

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2019, à 20 h 00, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

| | |
|-------------------------|---------------------------------|
| <i>Hervé Taillon</i> | <i>Églantine Leclerc Vénuti</i> |
| <i>Carolyne Gagnon</i> | <i>Mireille Leduc</i> |
| <i>Bertrand Quesnel</i> | <i>René De La Sablonnière</i> |

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Éric Paiement, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal, article 153, à tous les membres du Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, chacun reconnaît l'avoir reçu.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)*

Résolution no : 11481-2019 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter l'ordre du jour présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020

Résolution no : 11482-2019 **ADOPTION DES PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU BUDGET 2020**

ATTENDU *Que les revenus et dépenses prévus s'établissent comme suit :*

| <u>REVENUS DE FONCTIONNEMENT :</u> | |
|--|---------------------|
| Taxe foncière – Sûreté du Québec | 132 762 \$ |
| Taxe foncière – Quote-Part MRC | 98 105 \$ |
| Taxe foncière – Équipements supralocaux | 57 183 \$ |
| Taxe foncière – Générale | 992 456 \$ |
| Dette autopompe | 18 973 \$ |
| Brancher Antoine-Labelle (Réseau fibre optique) | 99 892 \$ |
| Gestion des matières résiduelles | 169 733 \$ |
| Immobilisation du traitement des boues septiques | 9 431 \$ |
| Compensations tenant lieu de taxes | 110 679 \$ |
| Autres services rendus | 230 823 \$ |
| Transferts gouvernementaux | 412 268 \$ |
| Excédent de fonctionnements affecté | 196 924 \$ |
| Emprunt fonds de roulement | 25 000 \$ |
| Amortissement | 238 581 \$ |
| TOTAL REVENUS : | 2 792 810 \$ |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

| | |
|---|----------------------------|
| Administration | 493 993 \$ |
| Sécurité publique | 133 762 \$ |
| Centre de formation SSIRK | 1 015 \$ |
| Regroupement SSIRK | 102 349 \$ |
| Protection incendie C-5 | 117 667 \$ |
| Sécurité civile | 12 863 \$ |
| Transport routier | 807 782 \$ |
| Hygiène du milieu | 182 454 \$ |
| Environnement | 29 441 \$ |
| Santé & Bien-être | 8 250 \$ |
| Aménagement urbanisme | 134 560 \$ |
| Brancher Antoine-Labelle (Réseau fibre optique) | 99 862 \$ |
| Promotion & développement économique | 63 579 \$ |
| Loisirs & culture | 321 558 \$ |
| Frais de financement | <u>30 930 \$</u> |
| SOUS-TOTAL DÉPENSES: | <u>2 540 065 \$</u> |
| Financement | 83 066 \$ |
| Remboursement fonds roulement | 14 000 \$ |
| Activités investissements | <u>155 679 \$</u> |
| TOTAL DÉPENSES : | <u>2 792 810 \$</u> |

REVENUS D'INVESTISSEMENT

| | |
|--|-------------------------|
| Subvention amélioration réseau routier volet CE | 20 000 \$ |
| Subvention amélioration réseau routier volet ES | 10 000 \$ |
| Subvention Hydro-Québec – Borne de recharge électrique | 7 000 \$ |
| Subvention TECQ | - \$ |
| Subv. amélioration sentiers nature | 12 336 \$ |
| Transfert PIQM Bloc sanitaire | - \$ |
| Transfert PIQM Complexe municipal | - \$ |
| Transfert activités financement autres | <u>- \$</u> |
| TOTAL REVENUS D'INVESTISSEMENT : | <u>49 336 \$</u> |

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, revenus et dépenses pour l'année 2020, soient adoptées telles que ci-dessus décrites, au montant de 2 792 810 \$ et qu'une reproduction soit distribuée gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité et qu'un document explicatif est disponible pour les gens présents lors de cette présente séance extraordinaire.

ADOPTÉE**TAXES GÉNÉRALES****Résolution no : 11483-2019****IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2020, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX****CONSIDÉRANT**

Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2020,

| | |
|---|---------------------|
| Les charges de fonctionnement s'élèvent à | 2 540 065 \$ |
| Remboursement dette autopompe & camion 10 roues & rétro | 83 066 \$ |
| Remboursement fonds de roulement | 14 000 \$ |
| Affectation activités d'investissement | <u>155 679 \$</u> |
| Total des charges | 2 792 810 \$ |
| MOINS | |
| <i>Soustraire l'amortissement</i> | (238 581 \$) |

| | |
|--|--------------------|
| <i>Revenus autres que taxe foncière</i> | (932 934 \$) |
| <i>Affectation du surplus libre</i> | (196 924 \$) |
| <i>Emprunt au fonds de roulement</i> | (25 000 \$) |
| <i>Taxe spéciale règlement emprunt autopompe</i> | (18 973 \$) |
| <i>Taxe fibre optique</i> | <u>(99 892 \$)</u> |

Montant déterminant la taxe foncière 2020 **1 280 506 \$**

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 280 506 \$ (taxe foncière);

ATTENDU Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2020, s'élève à 159 069 100 \$;

ATTENDU *Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;*

ATTENDU Que selon l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ATTENDU *Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;*

ATTENDU Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés (bacs), en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits contenants, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

ATTENDU Que les règlements numéro 194 et 217 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la municipalité;

ATTENDU *Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;*

ATTENDU Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2020;

ATTENDU *Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;*

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents,

QUE La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à quatre-vingt cents et cinquante centième ($0,8050 \$$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

QUE Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et dix-neuf centième ($0.0119 \$$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

QU' Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-dix-neuf dollars et vingt-trois cents (179.23 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :

- *Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.*
 - *Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.*

- *Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.*
- *Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).*

QU' *Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent soixante-dix-neuf dollars et vingt-trois cents (179.23 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :*

- *Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.*
- *Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.*
- *Édifice public : tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.*

QUE' *Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques au montant de douze dollars (12 \$) par logement sur le territoire;*

QUE *La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour les chats et les chiens :*

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| <i>Le 1^{er} chien</i> | <i>15.00 \$</i> |
| <i>Le 2^e chien</i> | <i>10.00 \$</i> |
| <i>Le 3^e chien</i> | <i>10.00 \$</i> |
| | |
| <i>Le 1^{er} chat</i> | <i>10.00 \$</i> |
| <i>Le 2^e chat</i> | <i>5.00 \$</i> |
| <i>Le 3^e chat</i> | <i>5.00 \$</i> |

QUE *Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.*

QUE *La somme à payer pour l'achat d'un bac brun de 240 litres est fixée à cinquante-cinq dollars (55 \$).*

QUE *La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert de 360 litres est fixée à soixantequinze dollars (75 \$).*

QUE *Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.*

QUE LES DATES ULTIMES DES VERSEMENTS S'ÉTABLISSENT COMME SUIT :

QUE *Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :*

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

QU' *Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.*

QUE *Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.*

QUE LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE COMPREND :

QUE *Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.*

QUE Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

QUE Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

QU' Avenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

QUE Le défaut de paiement des sommes échues entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

QU'UNE COMPENSATION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE S'ÉTABLIT COMME SUIT :

QU' En vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020, le tout, selon les critères suivants:

- *103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;*
- *30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;*
- *30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).*

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

QU'À DÉFAUT DE PAIEMENT

QU' À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2— Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3— Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ADOPTÉE

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Résolution no : 11484-2019

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2020, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 20 h 18

Fin : 20 h 33

Personnes présentes : 5

Questions / sujets abordés :

- Festival du Gros Gras et contribution
-

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11485-2019

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le procès-verbal de la présente séance extraordinaire en date du 10 décembre 2019 tel que rédigé par le directeur général.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11486-2019

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

De clore la séance extraordinaire du 10 décembre 2019.

ADOPTÉE

Il est 20 h 34

- Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

- Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion extraordinaire du 10 décembre 2019 par la résolution # 11485-2019.